

# Amendement n°2 au règlement général du jeu de loterie sportive dénommé « CHRONO »

## Article 1

Les articles suivants du règlement général du jeu de loterie sportive dénommé « CHRONO », tel qu'il a été amendé, sont modifiés comme suit :

### Article 3 : Prise de jeu par Bulletin

- 3.1. Pour enregistrer un jeu participant à CHRONO, il existe un seul type de Bulletin qui comporte deux grilles réunies dans une cartouche et trois zones à renseigner situées sous cette cartouche.
- 3.7. Pour chaque Tirage, le participant a la faculté de prendre part au « Multiplicateur ». Dans ce cas, il doit payer le double de sa mise telle que définie aux sous-articles 3.4., 3.5. et 3.6. du règlement, en traçant un trait dans la case dénommée « OUI » située en bas et à droite du Bulletin de participation.

### Article 4 : Prise de jeu par le système Flash

- 4.4. Le participant peut participer à son choix, grâce au Système Flash, au « Multiplicateur ». Dans ce cas, il doit payer le double de sa mise telle que définie aux sous-articles 3.4., 3.5. et 3.6. du règlement, en traçant un trait dans la case dénommée « OUI » située en bas et à droite du Bulletin de participation.

### Article 7 : Tirages du jeu CHRONO

- 7.1. Les Tirages de CHRONO sont effectués par un moyen informatique, par désignation au hasard de 8 numéros différents parmi 21 numéros possibles de 1 à 21 (grille A), de 1 numéro parmi 4 numéros possibles numérotés de 1 à 4 (grille B) et du « Multiplicateur ». Les numéros gagnants seront générés par le générateur FlexDraw qui fournira 8 + 1 + 1 numéros aléatoires à chaque requête du système central. Au cas où le système central ne reçoit pas les résultats du générateur FlexDraw, le tirage ne sera pas fermé dans l'intervalle prescrit de 5 minutes et les ventes seront prolongées de 5 minutes, et ainsi de suite.



## Article 9 : Tableau de lots

9.1. Si le joueur a participé au « Multiplicateur », le montant éventuel de son gain est multiplié par le numéro tiré du « Multiplicateur » selon le tableau suivant :

Equivalent en boule de tirage	Valeur du Multiplicateur « M »
1 (1)	10
2-4 (3)	5
5-7 (3)	4
8-12 (5)	3
13-42 (30)	2
43-70 (28)	1

## Article 2 :

Le reste des articles du règlement général du jeu de loterie sportive dénommé « CHRONO » sans changement.

Etabli en trois exemplaires originaux

Rabat, le 13 mai 2009

La Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

La Ministre de la Jeunesse  
et des Sports

Nawa EL MAMTANAKEL

Le Ministre de l'Economie  
et des Finances

La Marocaine des Jeux et des Sports  
L'Administrateur Directeur Général

Fadel DRISSI

